



Jugement commercial

DOSSIER N° : 226/16 RC : 742/16

NATURE DU JUGEMENT : CONTRADICTOIRE

JUGEMENT N° : 58-C DU 06 AVRIL 2017

PREMIER APPEL DE LA CAUSE : 15/09/16

DELAI DE TRAITEMENT : 06 MOIS 24 JOURS

Le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, à l'audience publique ordinaire du six avril l'an deux mil dix sept, salle numéro sept, où siégeaient :

Madame RAKOTONDRAJERY Salohy - PRESIDENT-
En présence de : Mme Ony Lalaina ANDRIANASOLONDRAIBE-- JUGE CONSULAIRE-
Mr RAKOTOMIAMINA Nauno Philippe -- JUGE CONSULAIRE-
Assistée de Me RAKOTONIAINA Ricka Rotsy -GREFFIER -

Il a été rendu le Jugement suivant :

ENTRE :

Société BLUELINE Sarl, représentée par Monsieur Ndrianja RAJEMISON, Directeur Administratif et Financier, sise au 4^{ème} étage, Immeuble FITARATRA Ankorondrano Antananarivo 101, Requérante, comparante et concluante ;

Et

MADA CALLERS, sise au lot II A 78 WA Ambatomainy Antananarivo 101 ;
Monsieur RASOLONJATOVO Christian, représentant de MADACALLERS, demeurant au lot II A 78 WA Ambatomainy TANA 101
Requis, comparants et concluants ;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :
Où la requérante comparante en ses demandes, fins et conclusions ;
Où les requis en leurs moyens, fins et conclusions ;
Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et Procédure :

Suivant exploit d'Huissier en date du 29 Août 2016 servi à la requête de la Société BLUELINE SARL, assignation a été donnée à MADA CALLERS et au sieur RASOLONJATOVO Christian d'avoir à comparaître devant le Tribunal de commerce d'Antananarivo aux fins d'entendre :

- Condamner conjointement et solidairement les requis à lui payer la somme de QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT VINGT ET UN ARIARY (AR 4.498.921,00) à titre principal outre les intérêts de droit ainsi que celle de AR1.000.000,00 à titre de dommages intérêts;
- Déclarer bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 08/08/2016 et la convertir en saisie exécution;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans caution;
- Condamner les requis aux frais et dépens de l'instance ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de ses demandes, la société BLUELINE fait valoir les moyens suivants :

Elle est créancière des requis de la somme de AR 4.498.921,00 représentant le reliquat des factures impayées ;

Toutes les démarches amiables effectuées demeurent sans résultat ;

Pour avoir sûreté et garantie de sa créance, elle a été autorisée par le Tribunal suivant Ordonnance n° 5994 du 11 Juillet 2016 à faire procéder à la saisie conservatoire des biens meubles et effets mobiliers appartenant à MADA CALLERS représentée par sieur RASOLONJATOVO Christian ;

La saisie conservatoire a été pratiquée le 08/08/16 ;

Le non-paiement de sa créance par les requis lui a causé un préjudice certain ;

Par ailleurs, la mauvaise foi des requis est incontestable et il y a urgence et péril en la demeure ;

Au soutien de ses demandes, la requérante a versé les pièces suivantes :

- Ordonnance n° 5994 du 11/07/16
- PV de saisie conservatoire du 08/08/16
- Contrat de services en date du 30/07/15
- Signification avec sommation de payer du 22/03/16
- Reconnaissance de dette sans constitution de gage
- Reçu n° 0022912
- Lettre de mise en demeure du 18/11/15
- Extrait de compte tiers
- Factures

Dans leurs conclusions responsives, les requis font répliquer ce qui suit :

Ils ont déjà formé opposition contre l'ordonnance ayant autorisé la saisie tel qu'il ressort du certificat d'opposition joint au dossier ;

Les biens saisis sont des biens nantis au profit de la banque ;

Malgré le fait qu'ils en aient avisé l'Huissier instrumentaire, celui-ci persistait à procéder à la saisie ;

Aucune signification avec sommation de payer ne leur a été servie, la personne qui l'a reçue n'est pas de chez eux ;

A cause du délestage et de la fréquente coupure de connexion, leur activité se trouve fortement perturbée et c'est la raison pour laquelle la société KEYOO ne leur a pas payé le « Reversement » ;

Ils étaient obligés de saisir la juridiction française pour obtenir le paiement de leur créance sur KEYOO ;

Malgré tout, ils se sont approchés de la requérante pour demander la suspension de la connexion mais celle-ci a refusé ;

Pour prouver leur bonne foi, ils ont tout fait pour payer, même partiellement, leur dette ;
De tout ce qui précède, ils sollicitent du tribunal d'une part, de rejeter la demande de validation de la saisie conservatoire et la demande d'allocation de dommages intérêts et d'autre part d'ordonner la mainlevée de la saisie conservatoire ;

A l'appui de ses défenses, ils versent au dossier :

- le certificat d'opposition
- la convention de nantissement de matériels
- la carte du FOKONTANY
- la requête en injonction de payer en date du 23/03/16
- le reçu en date du 20/01/16

Dans ses conclusions ultérieures, la société BLUELINE fait rétorquer que :

Le 30/07/2015, MADACALLERS a souscrit un contrat de connexion de 1Méga pour une durée de 1 an ;

En cours d'exécution du contrat, des factures impayées se sont accumulées et le montant des impayés se chiffre à AR 4.198.921,00 ;

Des réclamations ont été entreprises par BLUELINE mais sans résultat ;

MADACALLERS n'a réagi jusqu'au moment où elle a reçu la sommation de payer servie par voie d'Huissier en date du 22 Mars 2016 ;

Le responsable de MADACALLERS a accepté de signer une lettre d'engagement et établi un calendrier de paiement mais ce calendrier n'a pas été respecté car seule la première tranche a été payée ;

Par la suite, il était revenu chez BLUELINE pour l'informer que les biens saisis ont déjà fait l'objet d'une sûreté bancaire ;

Au regard des dispositions des articles 223 et 227 du Code de procédure civile, la chambre des oppositions ne peut que se déclarer incompétente pour statuer sur l'opposition étant donné que le Tribunal de fond est déjà saisi de l'affaire ;

DISCUSSION :

En la forme :

L'assignation a été servie en respect des dispositions des articles 135 et suivants du Code de procédure civile ;

Par conséquent, il convient de la recevoir ;

Au fond :

• Sur la créance :

Aux termes de l'art 51 de la LTGO « Le débiteur est tenu d'exécuter son obligation dès lors que le créancier le prouve, à moins qu'il ne se prétende libéré et justifie le fait ou le paiement ayant produit l'extinction de l'obligation, ou qu'il soit dispensé de l'exécuter par suite de la force majeure, sauf disposition contraire de la loi ou de l'acte générateur de l'obligation. ... » ;

En l'espèce, la créance de la requérante est matérialisée par les factures et la reconnaissance de MADACALLERS consignée dans l'acte intitulée « RECONNAISSANCE DE DETTE SANS CONSTITUTION DE GAGE » ;

Par ailleurs, la MADACALLERS est une entreprise individuelle tel qu'il ressort de son numéro d'immatriculation au RCS 2015 A 00569 et n'a donc pas de personnalité juridique distincte de celle de son propriétaire ;

De tout ce qui précède, il convient de constater que la créance de la requérante est certaine, liquide et exigible et de condamner MADA CALLERS et sieur RASOLONJATOVO Christian ;

• Sur la demande de validation de la saisie conservatoire :

La requérante a été effectivement autorisée à pratiquer une saisie conservatoire sur tous les biens meubles de la requise suivant l'ordonnance sur requête n° 5994 du 11/07/16 ;

L'action en validation de la saisie conservatoire pratiquée le 08/08/16 a été introduite le 29/08/16, en respect des forme et délais édictés par les art 722 et suivants du Code de procédure civile ;

Certes une convention de nantissement portant sur des matériels a été produite au dossier par MADA CALLERS mais il n'est pas prouvé que celle-ci a fait l'objet d'une publication régulière comme l'exige la loi sur les sûretés ;

En effet, selon l'art 121 de la loi n° 2003-041 du 03 /09/2004 « Le nantissement du matériel et des véhicules automobiles ne produit effet que s'il est inscrit au registre du commerce et des sociétés lorsque ceux-ci font partie de l'actif des entreprises soumises à immatriculation. » ;

La créance étant fondée, par conséquent, la saisie conservatoire mérite validation et il appartient au créancier PAM d'exercer son droit de préférence selon l'art 219 de la loi sur les sûretés;

- **Sur la demande d'allocation de dommages intérêts :**

L'article 177 LTGO dispose : « En cas d'inexécution totale ou partielle d'une obligation contractuelle, ou d'exécution tardive, le débiteur doit réparer le préjudice causé de ce fait au créancier. »

L'inexécution par la requise de ses obligations cause incontestablement du préjudice à la requérante ;

Par conséquent, il convient de le réparer mais à sa plus juste proportion soit à la somme de AR 400.000,00 ;

- **Sur l'exécution provisoire :**

L'urgence, condition requise par l'art 190 du Code de procédure civile n'est pas en l'espèce suffisamment caractérisée ;

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accéder à cette demande ;

Par ces motifs

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort.

Reçoit l'assignation, en la forme.

Au fond :

- Condamne MADCALLERS/ Sieur RASOLONJATOVO Christian à payer à la société BLUELINE la somme de **QUATRE MILLIONS QUATRE CENT QUATRE VINGT DIX HUIT MILLE NEUF CENT VINGT ET UN ARIARY (AR 4.498.921,00)** outre les intérêts au taux légal ainsi que celle de AR400.000,00 à titre de dommages intérêts ;

- Déclare bonne et valable la saisie conservatoire pratiquée le 08/08/2016 et la convertit en saisie exécution;

- Rejette la demande d'exécution provisoire.

- Condamne les requis aux frais et dépens de l'instance ;

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, le jour, mois et an que dessus, et la minute du présent jugement a été signée par le Président et le Greffier./.